

**DÉCISION PORTANT ORGANISATION DE L'ASTREINTE
ADMINISTRATIVE DE MONSIEUR NICOLAS GRANDCHAMP
N° 2021/13**

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2003-507 du 11 juin 2003 relatif à la compensation et à l'indemnisation du service d'astreinte dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 modifiée, simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° 2002-284 du 3 mai 2002 relative à l'organisation du système hospitalier en cas d'afflux de victimes qui prévoit que la décision de déclencher le plan blanc « *appartient au directeur de l'établissement concerné ou, par délégation, à l'administrateur de garde...* » ;
- Vu la circulaire D.H.O.S./C.G.R./2006/01 du 14 septembre 2006 relative à l'élaboration des plans blancs des établissements de santé et des plans blanc élargis
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 concernant la modernisation de notre système de santé,
- Vu la convention de direction commune du 1^{er} novembre 2020 entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, les E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER ;
- Vu l'arrêté du C.N.G. en date du 9 octobre 2020 portant nomination de Madame Evelyne POUPET en qualité de directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER (Indre) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 de l'A.R.S. Centre-Val de Loire n° 2016-OSMS-0058 portant fusion-absorption entre les centres hospitaliers de CHATEAUROUX et LE BLANC à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu les nécessités de compléter l'astreinte administrative sur le site du BLANC du centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC, en vue d'assurer le principe de continuité du service public hospitalier ;
- Vu l'accord de l'intéressée ;

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER (Indre),

DÉCIDE

Article 1^{er}

Monsieur Nicolas GRANDCHAMP, cadre de santé au centre hospitalier de CHATEAUROUX-LE BLANC site du BLANC, reçoit délégation de signature, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à l'astreinte administrative commune telles que définies à l'article 2 de la présente décision.

Article 2

Pendant les périodes d'astreinte administrative fixées par le tableau de l'astreinte administrative, Monsieur Nicolas GRANCHAMP est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

En cas de crise, l'intéressé appliquera le protocole de l'établissement concerné par l'incident.

Article 3

A l'issue de sa garde, Monsieur Nicolas GRANDCHAMP, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte à la directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER (Indre) des décisions prises en son nom.

Article 4

La présente délégation de signature prend effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an, elle est renouvelable par tacite reconduction et est portée à la connaissance du conseil de surveillance de l'établissement d'origine de l'agent.

La directrice des centres hospitaliers de CHATEAUROUX-LE BLANC, de LA CHATRE, des E.H.P.A.D. d'ARGENTON-SUR-CREUSE, et de SAINT-GAULTIER (Indre) peut à tout moment retirer la présente délégation à la délégataire désignée.

Article 5

Cette décision est notifiée à la délégataire et sera communiquée à :

- directrice adjointe en charge du site du BLANC,
- président du conseil de surveillance du centre hospitalier de CHATEAUROUX – LE BLANC,

et insérée dans le registre des décisions de la direction commune domiciliée au C.H. de CHATEAUROUX.

Article 6

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans le délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours peut être effectué via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHATEAUROUX, le 13 octobre 2021

La directrice
de la direction commune,

Evelyne POUPEL

